



Notice d'information Responsabilité Civile Activités Professionnelles Commerçants Non Sédentaires

Pack Exclusif Marché de France

Le contrat Responsabilité Civile Activités Professionnelles est régi par le Code des assurances, et est proposé et assuré par la MACIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Siège social sis 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

La MACIF* est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, et régie par le Code des assurances (C.A.). Le contrat est composé des Conditions Générales « Responsabilité Civile Activités Professionnelles » de janvier 2020, des conditions particulières et des avenant(s) éventuel(s) personnalisant le contrat, le tout faisant partie intégrante du contrat.

Les présentes garanties sont accordées dans les conditions et limites prévues aux conditions générales susmentionnées, qui restent seules applicables en cas de sinistre*.

LEXIQUE

Le vous désigne l'assuré*

Accident : C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels* ou matériels*.

Accident corporel : C'est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Activités professionnelles : Leur nature conditionne la tarification du contrat. L'assuré* doit les déclarer à la Macif*, sous peine, en cas d'omission ou d'inexactitude de sa part, des sanctions prévues au titre du présent contrat.

Année d'assurance : Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et son échéance* annuelle suivante. Ensuite, il s'agit de la période de douze mois consécutifs comprise en chaque échéance* annuelle. Lorsque notre garantie est exprimée par année d'assurance, la somme indiquée constitue la limite de nos engagements pour tous les sinistres* qui surviendraient au cours de cette période.

L'indice RI* à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance*. Les sinistres* s'imputent au fur et à mesure sur cette somme et sans reconstitution. Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance.

Si le contrat expire entre les deux échéances* annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance* et la date d'expiration, sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie.

Assuré :

- Le commerçant de détail non sédentaire adhérent à la structure souscriptrice,
- Les associés personnes physiques,
- Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
 - Les représentants légaux ou statutaires si l'assuré est une personne morale,
 - Les préposés salariés ou non, les apprentis, les stagiaires, les candidats à l'embauche, les bénévoles et d'une manière générale toutes personnes lorsqu'elles participent aux activités de l'entreprise.

Atteinte à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou

gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux. La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Biens confiés : Tous biens meubles* appartenant à un tiers*, y compris aux clients de l'assuré* et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Bien meuble : Tout bien matériel qui peut se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre. Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises.

Collection : Réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale supérieure à 9 128 €, confiés à l'assuré* ne constituant pas pour lui des marchandises destinées à la vente.

Cyber attaque : Il s'agit d'une atteinte à des systèmes informatiques réalisés dans un but malveillant.

Dommages corporels : Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels : Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Il s'agit de tous dommages autres que corporels* ou matériels* qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Dommages immatériels non consécutifs : Il s'agit de tous dommages immatériels :

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Faute liée à l'emploi (RCFE): Également appelée "Employment Practices Liability (E.P.L) : tout acte fautif réel ou allégué commis au titre des relations de travail, fondé sur la violation des droits protégés par la législation/règlementation du travail.

Fonds et valeurs : Ce sont les espèces, billets de banque, chèques, tickets de restaurant.

Franchise : C'est la part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré* et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indice RI (Indice de référence du contrat)

- C'est l'indice des risques industriels (indice RI) publié par la Fédération Française de l'Assurance (FFA) Sa valeur est modifiée les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.
- L'indice de souscription est l'indice RI* en vigueur du 1er janvier au 31 mars de l'année de souscription du contrat tel qu'il figure dans les conditions particulières.
- L'indice d'échéance est l'indice RI* en vigueur du 1er janvier au 31 mars de l'année en cours tel qu'il est indiqué sur l'avis d'échéance
- L'indice RI* qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans vos conditions particulières est celui du 1er janvier 2021. L'indice appliqué en cas de sinistre* sera le plus récent connu à la date du sinistre*. Cette référence vaut pour les limites de garantie. Quelles que soient ces limites, notre indemnité ne peut excéder le montant réel des dommages.

Livraison : La remise effective par l'assuré* d'un produit* ou la réalisation d'une prestation*, la mise en circulation volontaire d'un produit* ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré* ou des personnes dont il est responsable.

Objets rares et précieux : Il s'agit de statues, tableaux, tapisseries, objets en métaux précieux, livres rares, fourrures, tous autres objets ayant une valeur unitaire de remplacement supérieure à 1 826 €, confiés à l'assuré*, et ne constituant pas des marchandises destinées à la vente.

Occupation de locaux pour les besoins des activités :

- Occasionnelle : il s'agit d'une occupation ponctuelle.
- Permanente : il s'agit d'une occupation stable et durable.
- Saisonnière : il s'agit de locaux loués pour une durée n'excédant pas, en une ou plusieurs périodes, soixante jours par an.

Prestation : Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à l'activité de l'assuré* y compris à ce titre, le conditionnement, la livraison*, l'installation et la maintenance.

Produit : Tout bien susceptible d'être livré à des tiers* ou mis en circulation par l'assuré*.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Réduction des indemnités : C'est une mesure appliquée à un assuré* en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre : Il s'agit de toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

Sociétaire : C'est la personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts.

Souscripteur : La Fédération Nationale des Marchés de France - FNSCMF qui souscrit au présent contrat pour le compte de ses adhérents.

Le souscripteur est tenu au paiement intégral de la cotisation.

Superficie développée : Elle est déterminée en totalisant ensemble, épaisseur des murs comprise, la surface de tous les locaux utilisés ou non y compris dépendances, caves, sous-sols, combles, greniers.

Tiers : Il s'agit de toute personne autre que l'assuré*.

Titres et billets : Ce sont les titres de transport urbain, timbre-poste, billets de loterie en tous genres émis par La Française des jeux destinés à la vente.

Vandalisme : C'est l'action délibérée de détérioration ou de destruction accompagnée ou non de la soustraction des choses.

Vignettes et timbres fiscaux : Ce sont les timbres fiscaux, timbres-amendes et feuilles timbrées destinés à la vente.

Vol : C'est la soustraction frauduleuse d'une chose (article 311-1 du Code Pénal) mais également à cette occasion toute destruction ou détérioration de cette chose. Une tentative de vol est assimilée à un vol. **En revanche, ne sont pas considérés comme vol, l'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal).**

Tableau des garanties et leur montant :

Responsabilités civiles garanties	Limites de garantie(1) par sinistre*
Responsabilité civile exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • 8 000 000 € non indexés
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus <p>Avec les limitations suivantes :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels* résultant d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire • Dommages corporels*, matériels* et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement* accidentelle • Dommages matériels* et immatériels*, sauf ceux : <ul style="list-style-type: none"> - résultant de l'action des eaux - consécutifs à des vols* commis par les préposés 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 313 500 € et également par année d'assurance* • 3 313 500 € et également par année d'assurance* • 1 104 500 € et également par année d'assurance* • 220 900 € et également par année d'assurance* • 22 090 € et par année d'assurance*
Responsabilité civile en raison de la vente de produits* ou de l'exécution de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus <p>Avec les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels* et immatériels* - sauf ceux résultant de l'action des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 313 500 € et également par année d'assurance* • 1 104 500 € et également par année d'assurance* • 220 900 € et également par année d'assurance*
Responsabilité civile du fait de l'occupation occasionnelle des locaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels* et immatériels* 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 104 500 €
Responsabilité civile dépositaire de biens confiés*	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels* et immatériels* 	<ul style="list-style-type: none"> • 55 225 € avec un maximum de 110 450 € par année d'assurance*
Protection des droits de l'assuré*	
<ul style="list-style-type: none"> • Défense • Recours : suivant le barème prévu aux conditions générales 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclus dans la garantie mise en jeu • 20 000 € maximum par litige (non indexés)
Accident corporel *	
<ul style="list-style-type: none"> • Capital décès 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 525€ (non indexés)
Vol des fonds* constituant la recette	<ul style="list-style-type: none"> • 500 € (non indexés)
Frais de remorquage	<ul style="list-style-type: none"> • 230 € (non indexés)

Nota :

- (1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1er janvier 2024. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises. **L'indice de référence du**

contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

I – LA PROTECTION DE L'ASSURÉ*

A. LES RESPONSABILITÉS CIVILES

Le contrat Responsabilité Civile Activités professionnelles* a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires d'un dommage que l'assuré* peut causer à un tiers* lors de l'exercice de ses activités professionnelles*.

1. La responsabilité civile exploitation

La responsabilité civile exploitation est celle que l'assuré* peut encourir pendant l'exercice de ses activités professionnelles* déclarées, à l'exception des responsabilités prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Ce qui est garanti :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré*, peut encourir pendant l'exercice de son activité professionnelle* à l'égard des tiers*, en raison de dommages corporels*, matériels*, immatériels* causés par :

- L'assuré* ;
 - Les bâtiments, les biens professionnels, les parties des biens immobiliers ou autres objets que l'assuré* occupe, détient ou utilise pour l'exercice des activités professionnelles* ;
 - Une atteinte à l'environnement* accidentelle : nous prenons en charge le remboursement des frais engagés avec notre accord en vue d'en éviter ou d'en atténuer les conséquences dommageables ;
- La prise en charge de ces frais est limitée à ceux considérés, à dire d'experts, comme nécessaires et suffisants, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages ou de l'aggravation qui se seraient produits sans ces opérations.
- Les préposés de l'assuré* lorsque, pendant l'exercice de leurs fonctions, ils commettent des vols* ou des actes de vandalisme*, sous réserve qu'une plainte soit déposée contre eux ;
 - Les sous-traitants appelés à apporter leur concours à l'assuré* pour l'exercice de ses activités professionnelles* ;
 - Les véhicules terrestres à moteur appartenant :
 - à un des préposés de l'assuré* et que ce préposé utilise occasionnellement pour les besoins du service ou de ses fonctions ;
 - à des tiers* et que l'assuré* et/ou ses préposés déplacent parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de ses activités. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis ;

Nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance des véhicules.

- L'assuré* en raison des dommages matériels* subis par les biens meubles* appartenant à ses préposés, sous réserve que le préposé lésé ne soit pas à l'origine de ses dommages ;
- Les conséquences envers les préposés de l'assuré* dans l'exercice de leurs fonctions, de la faute inexcusable, prévue par le Code de sécurité sociale, commise par l'assuré* ou par toute autre personne qu'il se serait substitué dans la direction de ses activités ;
- Les recours en réparation complémentaire que l'un des préposés de l'assuré* peut exercer, en application du Code de sécurité sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il est victime d'un dommage corporel causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé ;
- Les recours exercés contre l'assuré* à l'occasion de dommages corporels* subis par ses préposés :
 - au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents* du travail ;

- pendant leur travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident* survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à un copréposé.

Lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance du véhicule.

- Les maladies professionnelles, non reconnues par la législation sur les accidents* du travail et contractées par les préposés de l'assuré* pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- Les recours de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à la suite de dommages subis par le conjoint de l'assuré*, ses ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré* ;

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Les dommages résultant du travail illicite et/ou clandestin ;
- Les dommages occasionnés par des travaux ou des produits* défectueux. Ils relèvent de la responsabilité garantie par l'article 2 ;
- Les dommages matériels* et immatériels* résultant de l'occupation de locaux* sauf pour l'occupation occasionnelle de locaux prévue à l'article 3 ;
- Les dommages matériels* et immatériels* subis par les objets ou biens meubles* appartenant à des tiers*. Ils relèvent de la responsabilité civile « des biens confiés* » garantie par l'article 4 ;
- Les dommages résultant de la pollution graduelle ou non accidentelle ;
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant ;
- Le coût des travaux nécessaires à la réparation pour supprimer l'origine de la pollution ;
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis ;
- Les dommages consécutifs à des vols* ou des actes de vandalisme* commis sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs employés ;
- Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants ainsi que les dommages causés aux biens qu'ils détiennent ;
- Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé conduisant le véhicule ainsi que les dommages subis par le véhicule ;
- Les dommages occasionnés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, autres que ceux expressément couverts par la garantie, y compris ceux dont l'assuré* a la propriété, la conduite ou la garde ou l'usage.
- La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la Caisse régionale d'assurance maladie.

2. La responsabilité civile en raison de la vente de produits* ou de l'exécution de travaux ou de prestations*

Dans le cadre de cette responsabilité civile, nous intervenons pour garantir l'assuré* lorsque les produits* vendus, les travaux ou prestations* effectués se révèlent, après leur livraison* ou exécution, défectueux, et occasionnent des dommages à ses clients ou à d'autres personnes. Notre intervention, pour ces dommages implique que la responsabilité de l'assuré* soit retenue.

En revanche, nous ne prenons en charge ni le coût des réparations ou de remplacement des produits* défectueux, ni les frais de remise en état des travaux ou prestations* défectueux ou inachevés.

Ces coûts et frais auxquels vous pourrez être personnellement tenu, en vertu de vos obligations professionnelles à l'égard de vos clients, ne relèvent pas du contrat d'assurance.

Ce qui est garanti :

Les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* causés aux tiers*, y compris aux clients, survenus après la vente de produits* ou l'achèvement de tous travaux ou prestations* effectués par l'assuré* dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les dommages subis par les produits* vendus, installés, réparés ou entretenus, les travaux ou prestations* exécutés ainsi que les frais nécessités par le remplacement, la remise en état, le remboursement de ces produits*, prestations* ou travaux défectueux.**
- **Les dommages consécutifs à la vente ou à la livraison*, à l'emploi, pour l'exécution de travaux ou prestations*, de produits* que l'assuré* savait défectueux, impropres à la consommation, nocifs, entachés de malfaçon ou prohibés par les règlements en vigueur.**
- **Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits* livrés ou vendus, les travaux ou prestations* effectués par vous, se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.**
- **Les frais résultant du retrait du marché des produits* défectueux. L'assuré* s'engage à retirer du marché les produits* défectueux et cela dès qu'il a connaissance de la défectuosité.**

3. La responsabilité civile du fait de l'occupation occasionnelle de locaux

Elle s'applique lors d'une occupation occasionnelle de locaux par l'assuré* (salles de réunion, stands de foires par exemple) situés en France métropolitaine ou dans les pays ou États dans lesquels nous assumons nos garanties.

Par extension, elle s'applique lorsque l'assuré occupe dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de façon régulière ou habituelle, des bancs de marchés couverts pour l'exercice de ses activités de commerçant non sédentaire.

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion, une implosion, par l'action de l'électricité, par les fumées et le dégât des eaux, ayant pris naissance dans l'enceinte des locaux dont l'assuré* est occupant, pour une période inférieure à 30 jours consécutifs et dont la superficie développée* n'excède pas 2 500 m².

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les bâtiments classés ou inventoriés comme châteaux, les salles de congrès ou de prestige ;**
- **La responsabilité de l'assuré* pour les dommages corporels* subis par les tiers*. Elle est garantie par l'article 1 ;**
- **La responsabilité de l'assuré* pour les dommages subis par les biens appartenant à des tiers* et dont il est détenteur ou utilisateur ; elle est garantie par l'article 4.**
- **La responsabilité de l'assuré* du fait de l'occupation permanente ou saisonnière de locaux.**
- **L'occupation d'un banc de marché couvert faisant l'objet d'un bail commercial.**

4. La responsabilité civile dépositaire de biens confiés*

Cette garantie vise la responsabilité que l'assuré* peut encourir, dans le cadre des activités professionnelles*, en qualité de détenteur ou d'utilisateur de biens appartenant à des tiers*.

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels* et immatériels* subis par :
 - tous biens meubles* apportés et/ou déposés par les clients de l'assuré* ;
 - tous biens meubles* transportés par l'assuré*, dans des véhicules terrestres à moteur lui appartenant ou dont il a la garde, lors d'un transport réalisé accessoirement aux activités assurées.
- Les parties de biens immobiliers ou les mobiliers au domicile des clients et sur lesquels l'assuré* effectue occasionnellement des travaux de pose, de réparation ou d'entretien.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les fonds et valeurs*, les collections* philatéliques ou numismatiques, les titres et billets* ainsi que les vignettes et timbres fiscaux* ;**
- **Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et les caravanes ;**
- **Les bijoux, les pierreries, les perles fines, les objets rares et précieux* sauf si leur conservation ou manquement par l'assuré*, sont imposés par l'exercice des activités professionnelles* assurées ;**
- **Les modèles, les archives et documents professionnels, les supports informatiques de toute nature déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques ;**
- **Les vols* et actes de vandalisme* survenus dans des véhicules terrestres stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert, gardé et fermé à clef ;**
- **Les dommages subis par les fournitures et matériels appartenant à l'assuré* utilisés pour l'exécution des travaux ou prestations* ;**
- **Les dommages consécutifs à des travaux affectant des biens immobiliers dès lors que pour leur exécution l'assuré* est soumis à l'obligation d'assurance instituée par la législation sur la construction.**

► **Dispositions communes aux responsabilités garanties**

Montant des garanties et des franchises*

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue et le montant des garanties et des franchises* prévu au tableau des

garanties et applicables au jour du sinistre*. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens. Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations* se rattachant à un même fait dommageable. Pour l'indemnisation des réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance*,
- à concurrence du plafond par sinistre* pour ceux exprimés par sinistre*.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.

Etendue de la garantie dans le temps

Votre garantie est déclenchée par la réclamation*, dans les conditions posées par l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* vous est adressée ou à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable*, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable*. Nous ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres* si nous établissons que l'assuré* avait connaissance du fait dommageable* au moment de la souscription de la garantie.

Le délai pendant lequel une réclamation* pourra être accueillie après la résiliation ou la cessation de votre contrat est de 5 ans. Si pendant ce délai, vous avez souscrit un contrat auprès d'un nouvel assureur, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge le sinistre* dès lors que vous n'aviez pas connaissance du fait dommageable* au moment de la souscription de ce contrat.

Le plafond de la garantie accordée pendant le délai subséquent est limité au montant indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties.

Les réclamations* provoquées par des dommages résultant d'une même cause constituent un seul et même sinistre* et seront affectées à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation*.

B. LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ*

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour défendre l'assuré* et exercer à son profit un recours à l'encontre d'un tiers* responsable dans le cadre de ses activités professionnelles*.

5. La défense de l'assuré*

Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré*, tant à l'amiable que devant toute juridiction judiciaire en raison d'action mettant en cause la responsabilité civile assurée au titre des articles 1 à 4 du présent contrat.
- Nous assumons dans le cadre de la présente garantie la direction du procès.
Nous avons le libre-exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne la défense pénale de l'assuré*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **La défense pour des faits exclus des garanties de responsabilité ;**
- **Les condamnations pénales ;**
- **Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré*.**

6. Le recours de l'assuré*

Ce qui est garanti :

Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice de l'assuré* et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter des dommages matériels* et corporels* subis pendant l'exercice des activités professionnelles* et occasionnés par toute autre personne que l'assuré*, ses préposés, ses associés, son conjoint, son concubin ou tout membre de sa famille.

Nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les litiges pouvant survenir entre l'assuré* et la Macif* ;**
- **Les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction ;**
- **Les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin) ;**
- **Les recours pour des dommages subis par l'assuré* lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.**

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense (article 5) ou dans le cadre de la garantie recours (article 6), l'assuré* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant son dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation ...).

► Dispositions spécifiques à la défense pénale et à la garantie recours

Libre choix du défenseur par l'assuré*

Si l'assuré* est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité civile garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après et sous réserve des exclusions des articles 5 et 6.

Si l'assuré* souhaite que nous lui proposons le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si l'assuré* peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif* et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif*. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtiennent une solution plus favorable que celle proposée par la Macif* ou la tierce personne arbitre, la Macif* l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Subrogation

Dès lors que la Macif* expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*

La Macif* est subrogée dans les conditions prévues par l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif* s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif*.

Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires d'avocat par instance ou mesure sollicitée (montants non indexés)

MESURES – INSTANCES

• Consultation juridique	300 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise matérielle/ médicale	350 €
• Assistance à expertise judiciaire (dires consécutifs compris)	400 €
• Rédaction d'un dire sans assistance à expertise judiciaire	250 €
• Assistance à conciliation /médiation /procédure participative	400 €
• Déclaration de créance	250 €
• Juridiction statuant en référé (par ordonnance)	500 €
• Ordonnance / injonction du 1er Président du Tribunal Judiciaire / Cour d'appel	500 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes	500 €
• Juge de l'exécution (ordonnance)	500 €
• Juge de l'exécution (jugement)	800 €
• Honoraires de transaction (menée par un avocat avec Protocole signé)	900 €
• CCI	400 €
• ONIAM	800 €
• CIVI / SARVI	700 €
• Honoraires d'intervention en phase amiable / Démarches amiables sans transaction	400 €
• Autre juridiction non expressément prévue	600 €

PROCÉDURES CIVILES

• Tribunal Judiciaire	1 000 €
• Tribunal du Contentieux et de l'incapacité	900 €
• Tribunal de Commerce	1 000 €
• Conseil des Prud'hommes - Référé, conciliation, départage, chambre de l'instruction - Bureau de jugement	500 € 1 000 €
• Jugement du 1er président du Tribunal Judiciaire	800 €
• Arrêt du 1er président de la Cour d'appel	800 €
• Appel d'une Ordonnance de référé	600 €
• Cour d'appel	1 200 €
• Cour de Cassation / Consultation	2 000 €

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

• Recours gracieux	600 €
• Tribunal administratif	1 000 €
• Cour administrative d'appel	1 200 €
• Conseil d'Etat	2 000 €

PROCÉDURES PÉNALES

• Tribunal Correctionnel	1 000 €
• Tribunal pour enfants	1 000 €
• Tribunal de Police	700 €
• Médiation pénale	600 €
• Composition pénale, CRPC (reconnaissance préalable de culpabilité)	700 €
• Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	300 €
• Mesure d'instruction pénale (confrontation, audition, démarches auprès du parquet)	300 €
• Cour d'Assises (par affaire jugée)	4 500 €

CAS PARTICULIER DE LA SAISINE D'UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE

Dès lors que la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise, les frais et honoraires de toute nature (y compris les frais de déplacement aux audiences et expertises ainsi que les frais de traduction) engagés à l'étranger pour la représentation de vos intérêts sont pris en charge dans la limite du plafond par événement. Ils vous seront remboursés, après validation de notre part des actions engagées, au fur et à mesure, sur production des factures précisant le détail des prestations réalisées. Les honoraires de résultat ne sont jamais couverts.

Plafond de garantie (par sinistre*) : frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre* à l'étranger : 20 000 € TTC.

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

Nous ne prenons pas en charge :

- Les sommes dues à la partie adverse, y compris les intérêts ;
- Les indemnités accordées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L.761-1 du Code de la justice administrative.

C. LES EXTENSIONS DE GARANTIES

7. Le décès suite à accident corporel*

La qualité d'assuré* :

Le commerçant non sédentaire adhérent à la structure souscriptrice ainsi que :

- ses associés personnes physiques,
- lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions :
 - ses représentants légaux ou statutaires si l'assuré* est une personne morale,

- les bénévoles et d'une manière générale toutes personnes lorsqu'elles participent aux activités de l'entreprise autres que les préposés salariés.

Ce qui est garanti :

Le décès consécutif à un accident corporel*, survenu immédiatement ou dans un délai de 2 ans suivant le jour de l'accident*, dont l'assuré* est victime au cours de ses activités de commerçant non sédentaire ainsi que sur le trajet pour se rendre sur les lieux desdites activités et en revenir.

La Macif* verse au bénéficiaire un capital de **1525€** (non indexé).

Les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré* :

- Le conjoint, marié non séparé de corps, pacsé ou en concubinage,
- A défaut, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés,
- A défaut, les héritiers l'assuré décédé.

Mise en jeu de la garantie :

En cas d'accident, le ou les bénéficiaires du capital "Décès" doivent :

- déclarer le sinistre au souscripteur dans les cinq jours en indiquant :
 - la date, le lieu et les circonstances de l'accident,
 - les coordonnées de la victime et des témoins éventuels,
 - si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.
- fournir à la Macif :
 - le certificat de décès,
 - la photocopie du livret de famille,
 - et toute autre pièce que la Macif pourrait réclamer.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les accidents corporels* survenus dans le cadre d'une activité professionnelle distincte de celle de commerçant non sédentaire ou survenus au cours de la vie privée de l'assuré* ou à l'occasion de ses activités syndicales.**
- **Les accidents corporels* survenus lors d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivants du Code de la route).**

8. Le vol des fonds* constituant la recette

La qualité d'assuré* :

- Le commerçant de détail non sédentaire adhérent à la structure souscriptrice,
- Lorsqu'ils sont mandatés afin de transférer la recette :
 - les associés personnes physiques,
 - les représentants légaux ou statutaires si l'assuré* est une personne morale,
 - les préposés salariés ou non, les bénévoles et d'une manière générale toutes personnes lorsqu'elles participent aux activités de l'entreprise.

Ce qui est garanti :

Le vol des fonds* sur la personne : le vol dûment prouvé de la recette intervenu :

- sur les foires et marchés,
- au cours de son transfert du lieu d'exercice de l'activité de l'assuré* aux établissements bancaires ou au domicile privé de l'assuré*,
et résultant :
 - d'une agression, de violences ou de menaces,

- d'un événement de force majeure atteignant le porteur des fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance),
- d'un accident de la circulation sur la voie publique.

Les vols des fonds* constituant la recette au domicile privé de l'assuré* :

- par menaces ou violences dûment établies sur l'assuré lui-même, un membre de sa famille ou sur toute autre personne présente à son domicile ;
- par effraction, c'est-à-dire le forçage, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ou usage de fausses clefs (article 132-73 du Code Pénal);
- en cas d'absence de l'assuré* ou des personnes vivant habituellement sous son toit, si les fonds sont détenus dans un meuble fermé à clefs ou dans un coffre fort sous réserve de l'effraction du domicile ;
- commis pendant l'incendie du domicile privé.

Condition de mise en jeu de la garantie :

- La mise en jeu de la garantie vol est subordonnée au dépôt d'une plainte par l'assuré* auprès des autorités compétentes dont l'original doit nous être transmis lors de la déclaration du sinistre.
- L'assuré* doit tenir les livres exigés par la législation professionnelle ou commerciale le concernant et, plus généralement, la comptabilité propre à justifier, en cas de sinistre*, le mouvement des fonds.

Si cette obligation n'est pas remplie, ou l'est imparfaitement, la Macif* ne sera pas tenue d'indemniser l'assuré des fonds dont il ne peut justifier l'existence par ces moyens.

- L'assuré* doit fermer ses fenêtres et ouvertures, verrouiller ses portes et mettre en fonction tout système de protection dont il dispose :
 - Entre 22h et 6h,
 - En cas d'absence de plus de 24 heures.

En cas d'absence, l'inobservation des mesures de sécurité ayant permis ou facilité la réalisation du vol entraîne une exclusion de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **Les vols commis par les préposés de l'assuré*, ses représentants légaux ou statutaires ses associés ou par les personnes résidant sous son toit ou avec leur complicité ;**
- **Les vols commis à l'aide des clefs donnant accès au domicile de l'assuré, lorsque ces clefs ont été :**
 - **laissées par l'assuré* et/ou les personnes résidant sous son toit, dans sa boîte aux lettres ou dans toute autre cache accessible de l'extérieur de l'habitation ;**
 - **perdues ou dérobées sans que l'assuré ne procède au changement des serrures et verrous correspondants ;**
- **Les espèces ne constituant pas la recette de l'assuré*;**
- **L'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Ces infractions ne sont pas considérées comme vol.**

9. Les frais de remorquage

La qualité d'assuré* :

- Le commerçant de détail non sédentaire adhérent à la structure souscriptrice,
- Lorsqu'ils sont mandatés afin de transférer la recette :
 - les associés personnes physiques,

- les représentants légaux ou statutaires si l'assuré* est une personne morale,
- les préposés salariés ou non, les bénévoles et d'une manière générale toutes personnes lorsqu'elles participent aux activités de l'entreprise.

Ce qui est garanti :

Le remboursement à l'assuré* des frais de remorquage jusqu'au garage qualifié pouvant prendre en charge les réparations, en cas d'immobilisation du VTM (Véhicule Terrestre à Moteur de 3.5 tonnes ou plus, utilisé lors de l'activité de l'assuré*), assuré dans le cadre d'un contrat souscrit auprès de la MACIF et suite à un des événements si après :

- Accident
- Panne,
- Incendie,
- Vol ou tentative de vol : un dépôt de plainte doit être déposé auprès des autorités compétentes.

Mise en jeu de la garantie :

L'adhérent doit indiquer sur la déclaration la date, le lieu, ainsi que les circonstances et fournir la facture acquittée du remorquage.

mesure de vous répondre ou de vous donner immédiatement entière satisfaction, il vous invitera à formuler une réclamation écrite à l'adresse qu'il vous communiquera.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation écrite dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi et à y répondre dans le délai maximum de 2 mois conformément à la recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations.

Si votre mécontentement persiste à l'issue de ces 2 mois, et que votre réclamation entre dans son champ de compétence, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance par courrier à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par internet sur www.mediation-assurance.org. En vertu de la charte de la Médiation de l'Assurance, le médiateur ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation écrite, selon les modalités ci-dessus énoncées, et à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée depuis plus de 2 mois. Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de cette réclamation écrite. Retrouvez les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site Internet.

B. LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

Les frais de remorquage :

- dès lors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier *sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;*
- Si le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivants du Code de la route).

Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule.

Ces deux exclusions ci-avant s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger, conformément au droit du pays.

- En cas de panne résultant de l'utilisation du véhicule par l'assuré* sans prise en compte des témoins d'alerte de panne ou de fonctionnement anormal du VTM ;
- Lorsque l'incendie du VTM est consécutif à un accident de circulation ;
- Suite au vol ou tentative de vol du véhicule :
 - alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé).
 - commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service.
 - commis directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit.

Garanties	France Métropolitaine Ile de la Réunion Pays de l'Union Européenne Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume Uni, Saint-Marin, Suisse, Vatican	Monde entier ⁽¹⁾ avec un maximum de 90 jours cumulés dans l'année Hors USA/Canada
• Responsabilité civile exploitation	•	•
• Responsabilité civile en raison de vente de produits* ou de l'exécution de travaux	•	•
• Responsabilité d'occupant occasionnel	•	
• Responsabilité civile dépositaire de biens confiés*	•	•
• Défense	•	•
• Recours	•	
• Accident corporel	•	•
• Vol* des fonds	•	•
• Frais de remorquage ⁽²⁾	•	

⁽¹⁾ Le contrat ne s'applique pas lors de prestations, travaux effectués ou d'exportations réalisés vers les USA ou le CANADA, sauf à l'occasion de déplacements dans le cadre de stages, missions d'études, participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques.

⁽²⁾ Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :
 - en France métropolitaine ainsi que dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ;
 - dans l'ensemble des territoires des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Andorre, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Vatican ;

II – LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de mécontentement à l'occasion de la souscription, de la gestion du présent contrat ou du règlement des sinistres, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel. S'il n'est pas en

- Norvège, Islande, Monténégro et Bosnie Herzégovine, Serbie ;
- dans les autres pays mentionnés, et non rayés, sur la carte internationale d'assurance automobile que vous pouvez obtenir auprès d'un de nos conseillers en agence, par téléphone ou à partir de votre espace personnel sur notre site internet www.macif.fr.

C. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré* ou avec sa complicité. La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'assuré* serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé ;
- Les activités exercées à partir d'établissements ou d'installations permanentes, situés en dehors de la France Métropolitaine ;
- Les dommages causés ou survenus dans les pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation ou l'état considéré ;
- Les responsabilités que l'assuré* peut encourir dans les pays situés en dehors de l'Union Européenne, d'Andorre, du Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume Uni, Saint-Marin, Suisse, Vatican et la Réunion en raison de la vente de produits* ou de l'exécution de travaux lorsque les contrats passés ne comportent pas de clause attributive de juridiction à un tribunal français ;
- Tous dommages ou réclamations* mettant en cause l'entreprise assurée du fait de fautes liées à l'emploi* ou dans sa gestion sociale ;
- Les réclamations* ou dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux. Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant ;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré* sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil ainsi que des responsabilités ou assurances d'autres pays ayant le même objet ;
- Les dommages dont l'origine est imputable à des travaux de réparation effectués sur tout véhicule ou appareil terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, sur des engins flottants, ferroviaires ou aériens y compris les drones ;
- Les dommages causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens y compris les drones ;
- Les dommages résultant d'une faute ou erreur de calcul ou de plan, d'étude, de conseils, de préconisations, de conception réalisés par l'assuré* dans la mesure où la mise en œuvre n'est pas de son ressort ou de celui de ses sous traitants ;
- La responsabilité personnelle des sous traitants ;
- Les réclamations* résultant de l'inexécution ou d'un retard dans la vente de produits*, travaux ou prestations* ;
- Les dommages imputables à l'exercice par l'assuré* d'activités professionnelles* distinctes de celles déclarées et ayant fait l'objet d'un accord express de notre part quant à leur assurabilité ;

- Les conséquences pécuniaires résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré* (tels que clause de garantie, astreintes, dédits, pénalités, engagements de solidarité, renonciation à recours) dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il aurait été tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- Les dommages résultant d'actes professionnels prohibés par la législation ou pour la pratique desquels l'assuré* ne dispose pas des diplômes professionnels, des autorisations nécessaires, des licences, agréments ou habilitations requis ;
- Les dommages de toute nature :
 - liés à une cyber attaque* ;
 - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
 - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes, de mouvements populaires, de la grève ou lock-out, de manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif, cultuel ou politique ;
 - d'origine nucléaire et causés par toute source de rayonnement ionisant.
- Les dommages et intérêts punitifs pour les sinistres* survenus hors des pays membres de l'espace économique européen ;
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales ;
- L'indemnisation de dommages immatériels non consécutifs* ;
- Quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par :
 - l'assuré* ;
 - les préposés, stagiaires et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.
- Les dommages résultant de la participation à des manifestations soumises à une obligation légale d'assurance ou à une autorisation des pouvoirs publics ;
- Les réclamations* relatives aux frais et honoraires professionnels de l'assuré* ;
- La garantie de la responsabilité de l'assuré* lorsque celle-ci est engagée dans le cadre d'une activité exercée, à l'international, en violation d'un embargo total ou partiel, d'une interdiction ou d'une restriction aux échanges économiques et commerciaux, résultant d'une résolution des Nations Unies, d'une loi ou d'un règlement.

D. LA DÉCLARATION DE SINISTRE*

Vous devez respecter les indications décrites ci-après afin de préserver nos intérêts respectifs :

- User de tous les moyens pour limiter les conséquences du sinistre* ;
- Transmettre au souscripteur*, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'avis de sinistre* ;
- La déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou bien verbalement auprès de la Macif*, mais à condition de consigner cette déclaration sur un document prévu à cet effet ;
- Votre déclaration doit contenir :
 - Les date, lieu et circonstances du sinistre*, ses causes connues ou supposées ;
 - La nature et le montant approximatif des dommages ;

- Les nom, prénom, adresse et qualité de la ou des personnes lésées ou responsables, et des témoins éventuels ;

Si les agents de l'autorité sont intervenus, transmettre le procès-verbal ou le constat établi et notamment l'original du récépissé du dépôt de plainte pour la garantie « vol* d'espèces » ;

En cas d'assurances multiples, les noms des sociétés concernées, les références de leurs contrats ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent.

► **Particularités de la garantie « Décès suite à accident corporel* » :**

Outre les indications ci-dessus, le ou les bénéficiaires du capital « décès » doivent fournir :

- Le certificat de décès ;
- La photocopie du livret de famille ;
- Toute autre pièce que la Macif* pourrait réclamer.

Attention :

En cas de non-respect des délais de déclaration de sinistre* et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré* peut perdre le bénéfice des garanties du contrat pour ce sinistre*.

De même, si l'assuré* ne remplit pas tout ou partie des autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Ces deux sanctions ne sont pas applicables si les omissions, retards ou manquements sont dus à un cas fortuit ou de force majeure.

En outre, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait l'assuré* pour le sinistre* en cause du bénéfice des garanties du contrat, si sa mauvaise foi est établie.

► **Si un tiers* exerce un recours au titre d'une responsabilité contre l'assuré* :**

Nous intervenons conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la protection des droits de l'assuré* ;

- **Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.**

- **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ;** ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance à la victime que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

► **Nos droits après indemnisation de l'assuré* :**

- Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions des droits et actions pour le montant de l'indemnité versée. Nous pouvons agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.
- Nous pouvons, par application de dispositions particulières du contrat, renoncer à exercer un recours contre certaines personnes. Cette renonciation ne concerne pas leurs assureurs envers lesquels nous conservons nos droits et possibilités de recourir.

E. LA PRESCRIPTION BIENNALE

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

► Au-delà de ce délai, aucune réclamation n'est plus recevable.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes,
- lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne l'indemnité.

INSCRIPTION SUR UN FICHER INFORMATIQUE DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES

Les données recueillies feront l'objet de traitements par la Macif, responsable de traitements, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vos données pourront également être traitées dans le cadre des activités de prospection et gestion commerciales de la Macif et des entités de son groupe (Aéma Groupe).

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons également que tout consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Vous pouvez vous opposer à la prospection commerciale, exercer vos autres droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles sur le site depuis le formulaire d'exercice des droits ou par voie postale à MACIF, Direction Générale – Protection des Données Personnelles, 1 rue Jacques Vandier, 79 000 Niort.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toutes les précisions sur la protection de vos données et notamment les destinataires sont accessibles dans la rubrique données personnelles sur notre site :

www.macif.fr/assurance/particuliers/donnees-personnelles